

TABLE ALPHABÉTIQUE.

Les chiffres indiquent les numéros de l'ouvrage.

A.

- ABOLITION, 986.
- ABROGATION des lois pénales, 251, s.
- ABUS d'autorité ou de pouvoir, 532.
- ACTES EXTÉRIEURS, 281, 457, s.
- ACTES PRÉPARATOIRES, 440, s.
- ACTES D'EXÉCUTION, 447, s.
- ACTES ordonnés par la loi, 603, s. — autorisés par la loi, 614.
- ACTIONS qui naissent de l'infraction, 1098, s.
- ACTION PUBLIQUE, exercée par le ministère public, 1113, s. — Des autres personnes qui exercent l'action publique ou la mettent en mouvement, 1129, s. — Des cas où l'action publique n'est pas recevable, 1143, s. — Des cas où l'exercice en est subordonné à une autorisation préalable, 1149, s. ; — à une plainte ou à une dénonciation, 1154, s.
- ACTION PUBLIQUE. Suspension, 1149, s. — Extinction, 1264, s.
- ACTION CIVILE, 1367, s. — Par quelles personnes elle peut être exercée, 1369, s. — Devant quelle juridiction elle peut être intentée, 1377, s.
- ACTION CIVILE, intentée devant les juridictions répressives, 1387, s. — devant les tribunaux civils, 1407, s. — Suspension de l'action civile, 1410. — Extinction, 1429.
- ADULTÈRE, poursuite de ce délit, 1162, s.
- AGR. Influence de l'âge sur l'imputabilité, 632, s.
- AGENTS DIPLOMATIQUES. Immunité de juridiction, 207, s., 243.
- AGGRAVATION DES PEINES, 863, s. Voir CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.
- AIDE ET ASSISTANCE. Acte de participation, 559.
- AMBASSADEURS. Voir AGENTS DIPLOMATIQUES.
- AMENDES. Civiles et disciplinaires, 763, s. — Pénales, 766, s. — Mixtes, 773, s.
- AMNISTIE, 986, s.
- APPLICATION DES LOIS PÉNALES, 149. — Application restrictive, 150. — extensive ou analogique, 151. —
- APPLICATION DES PEINES. Principes qui la régissent, 809, s.
- ARTIFICES COUPABLES. Voir MACHINATIONS.

ASSISTANCE. Voir AIDE.
 ATTAQUE. Voir LÉGITIME DÉFENSE.
 ATTENTAT contre la sûreté de l'Etat, 422, 465. — à la pudeur, 422, 465, 622. — aux propriétés. S'il peut être repoussé par la force, 576, 591, s.
 ATTÉNUATION DES PEINES, 822, s.
 AUTEURS d'une infraction, 506. — Auteurs matériels, 509. — intellectuels, 515. Voir PROVOCATION CRIMINELLE.
 AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. Voir CHOSE JUGÉE.
 AVORTEMENT, tentative, 481.
 B.
 BIGAMIE, tentative, 452. La question de validité ou de nullité de l'un ou de l'autre mariage n'est pas préjudicielle à l'action publique, 1210, s.
 C.
 CALOMNIE. Poursuite, 1175, 1176.
 CAUSES DE JUSTIFICATION. Notion et division, 600, s. — qui détruisent la criminalité de l'action, 605, s. — qui effacent la culpabilité de l'agent, 652, s.
 CHAMBRE D'ACCUSATION, 159.
 CHAMBRE DU CONSEIL, 159.
 CHASSE. Délit de chasse; poursuite, 1177.
 CHOSE JUGÉE. Des décisions qui produisent la chose jugée, 1270, s. — Effets de la chose jugée, 1282, s. — Exception de la chose jugée, 1297, s.
 CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL, son influence sur les intérêts civils, 1415, s.
 CIRCONSTANCES AGGRAVANTES, 371, s.; 585, 865, s. — Elles diffèrent des éléments constitutifs de l'infraction,

tion, 870, s. — Des circonstances aggravantes qui soulèvent des questions de droit, 874, s.
 CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES, 577, 843. — Droit de les apprécier, 836, s. — Concours de circonstances atténuantes avec une excuse, 854, s. — Voir CONCOURS D'INFRACTIONS.
 CLASSIFICATION LÉGALE DES INFRACTIONS, 552, s, 541.
 CODES. Code de police municipale et correctionnelle, 104. — Code pénal de 1791, 104 et 106. — Code du 3 brumaire an IV, 105. — Code pénal de 1810, 107, 108. — Code pénal belge, 112 à 114. — Code Merlin, 126. — Code pénal militaire de 1870, 133 à 141.
 COLÈRE. Influence sur l'imputabilité, 699.
 COMMENCEMENT D'EXÉCUTION, 447, s.
 COMPLICITÉ, COMPLICES, 807. — Complices intellectuels, 531, s. — matériels, 537, s. — Peine des complices, 578, s. — Complicité de tentative, 498, s. — Tentative de complicité, 500, s.
 CONCOURS DE DOL ET DE FAUTE, 529, s.
 CONCOURS D'INFRACTIONS. Suivant la théorie pénale, 901, s. — Suivant le Code pénal, 911, s. — Système des circonstances atténuantes, appliqué au concours d'infractions, 928, s.
 CONFISCATION SPÉCIALE, 780, s. — Confiscations pénales et mixtes, 736, s. — Confiscations prescrites par mesure d'ordre public, 791.
 CONNEXITÉ DES DÉLITS, 406, s.
 CONSEILS. Moyens de provocation, 542, 545.
 CONSEILS DE GUERRE, 166.

CONSENTEMENT de la personne lésée par le délit, 648, s.
 CONSOMMATION des délits, 417, s.
 CONSEILS, 212, 243, 246.
 CONTRAINTE, 688. — physique, 690. — morale, 691, s.
 CONTRAINTE PAR CORPS, 1086, s.
 CONTRAT SOCIAL, 50 à 53.
 CONTUMACE, 165.
 CORPS DU DÉLIT, 289, 290.
 CORRECTION (Droit de), 74.
 COURS D'ASSISES, 165.
 COURS DE CASSATION, 169.
 COUR MILITAIRE, 166.
 CRAINTE. Influence sur l'imputabilité, 694, 697.
 CRIME MANQUÉ, 455, s.
 CULPABILITÉ. Éléments, 291, 292. — Culpabilité civile et pénale, 294, s. — Culpabilité relative aux conséquences du fait, 297. Voir DOL et FAUTE.
 CULPA DOLO DETERMINATA, 329, s.
 CUMUL DES PEINES, 914, s. — Non-cumul des peines, 920, s.
 CUMUL DES POURSUITES, 926, 927.
 D.
 DÉCRETS IMPÉRIAUX, 127, 128.
 DÉCRÈS DE L'INCULPÉ, 979. — Du condamné, 981.
 DÉFAUT (Condamnation par), 164.
 DÉPENSE LÉGITIME, 616, s.
 DÉLIT. Diverses significations de ce mot, 69, 70. — Quels faits la loi peut ériger en délits, 77 à 79.
 DÉLITS. Divisions. — Par rapport à leur gravité, 332, s. — Par rapport à leur objet, 339, s. — Par rapport à leur moralité, 357, s. — Par rapport à leur matérialité, 364, s.
 DÉLITS d'action et d'inaction, 285,

287, 465. — Délits naturels et positifs, 557. — Délits du droit des gens et propres à la cité, 338. — Délits publics et privés, 542.
 DÉLITS politiques, 545, s. — Délits connexes à un délit politique, 552, s.
 DÉLITS de presse, 591, s.
 DÉLITS prémédités et non prémédités, 557, s. — continus et non continus, 565, s. — collectifs, 575, s. — Délits d'habitude, 587, s. — Délits connexes, 406, s. — Délits flagrants et réputés flagrants, 412, s.
 DÉLITS. Voir INFRACTIONS.
 DÉMENCE. Voir MALADIES MENTALES.
 DÉNONCIATION. Quand elle est requise pour l'exercice de l'action publique, 1157.
 DÉPENS. Voir FRAIS DE JUSTICE.
 DESTITUTION, 795.
 DÉSŒTUDE, 256, 287.
 DÉTENTION. Peine, 756, 757.
 DÉTENU. Travail, 738.
 DÉTOURNEMENT, 572, 424.
 DISCERNEMENT, 292, 654. — Question de discernement, 639, s.
 DISCIPLINE (Fautes de), 260, s.
 DOL. — Dol général, 298, s. — Dol spécial, 502, s. — Dol tout à fait spécial, 508, s. — Dol relatif aux conséquences de l'action, 311, s. — Dol déterminé et indéterminé, 312, 452. — Dol éventuel, 314. — Preuve de dol, 316, s. — Présomption de dol, 319, s.
 DOMICILE. Voir VIOLATION DU DOMICILE.
 DOMMAGE, 1057, s.
 DOMMAGES-INTÉRÊTS, 1060, s.
 DONS. Moyens de provocation, 530.
 DROIT DE PUNIR. Les diverses théories, 30, s. — Théories fondées sur le contrat social, 33, 34. — Théories

absolues ou spiritualites, 35 à 37.
— Théories relatives ou utilitaires, 38 à 47. — Théories mixtes, 48, 49.
— Fondement du droit de punir, 50 à 66.

DRIT CRIMINEL. Notion et divisions 1 et 4.

DRIT PÉNAL. Notion et division, 5 à 8.
— Origine et développement de la science du droit pénal, 15, s.

DRIT PÉNAL. Notions fondamentales, 67, s. — Principes fondamentaux, 75, s.

DRIT PÉNAL BELGE. Droit commun, 91, s. et 110, s. — Droit particulier, 115, s.

DRIT PÉNAL FRANÇAIS, 99, s.

E.

ÉLÉMENTS de l'infraction, 276, s.

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS de l'infraction.
De la différence qui les sépare des circonstances aggravantes, 870, s.

EMPRISONNEMENT. Peine, 735. — Emprisonnement subsidiaire, 776, s.

ÉPUISEMENT DE LA PÉNALITÉ, 1266, s.

EQUIPAGE d'un navire. Délits commis par les hommes de l'équipage, 215, s.

ERREUR de droit, 711. — Erreur de fait, 715, s.

ÉTRANGERS. Délits commis en Belgique par des étrangers, 202. — Délits commis hors du territoire par des étrangers, 256, 258, s. — Mesures de police auxquelles les étrangers sont soumis en Belgique, 758, s.

EXCEPTIONS qui peuvent être opposées à l'action publique, 1146, s. — Exception de la chose jugée, 1297, s.

EXCUSES, 575, 589. — Excuses péremptoires, 825. — Excuses proprement dites, 825, s. — Droit d'apprécier les excuses, 856, s.

EXÉCUTION des peines, 940, s. — Des condamnations civiles, 1083, s.

EXPIATION (Principe d'), 55 à 57, 64, 65.

EXPULSION des étrangers, 758, s.

EXTERRITORIALITÉ, 207.

EXTINCTION de l'action publique, 1264, s. — De l'action civile, 1429, s.

EXTINCTION des peines, 959, s.

EXTRADITION des délinquants, 951, s.

F.

FAUTE. Caractère et degrés, 321, s. — Modalités, 524. — Faute sans prévoyance, 526. — Faute avec prévoyance, 527, 528.

FAUTE DE DISCIPLINE, 260, s.

FAUTEURS d'un crime ou d'un délit, 592, s.

FAUX, 380, s. 418.

FAUX TÉMOIGNAGE, 425, s., 467, s.

FLAGRANT DÉLIT, 412, s.

FOLIE. Voir MALADIES MENTALES.

FORCE IRRÉSISTIBLE. Voir CONTRAINTE.

FORCE OBLIGATOIRE des lois pénales par rapport aux personnes, 173, s. — Par rapport au temps, 179, s. — Par rapport au territoire, 201, s. — Voir LOIS MILITAIRES et LOIS MARITIMES.

FRAIS DE JUSTICE, 1073, s.

FRAUDE, 306, 307.

G.

GRÂCE, 996, s. — Droit de grâce, 998, s.

— Pourvoi en grâce, 1007, s. — Effets de la grâce accordée, 1009, s.

GRAVITÉ relative des peines, 190 à 196.

GRAVITÉ des infractions par rapport à leur matérialité 812, s. — par rapport à leur moralité, 814, s.

H.

HABITUDE. Voir DÉLITS D'HABITUDE.
HÔTEL d'un agent diplomatique, 211.

I.

IDIOTISME, 675.

IGNORANCE de la loi pénale, 704, s. — Ignorance de la sanction pénale, 710.

IMMUNITÉ de la juridiction répressive, 204, s.

IMPUTABILITÉ, 291, 292. Voir CULPABILITÉ.

INCAPACITÉS prononcées par les juges, 793, 794, s. — Incapacités attachées par la loi à certaines condamnations, 801, s.

INCENDIE, 429.

INFRACTION. Notion, 258, 259. — Sujet actif de l'infraction, 265, s. — Sujet passif, 269, s. — Mal produit par l'infraction, 272, s. — Éléments de l'infraction, 276, s. — Conditions de l'infraction, 280, s.

INFRACTIONS SPÉCIALES, 115, s. — Principes de droit commun applicables aux infractions spéciales, 118, s.

INFRACTIONS DISCIPLINAIRES, 260, s.

INFRACTIONS. Voir DÉLITS.

INJURES. Poursuite, 1175, s.

INSTRUCTIONS données pour commettre une infraction, 551.

INSTRUMENTS du crime, fourniture des instruments, 557.

INTELLIGENCE. Condition de l'imputabilité, 292.

INTENTION CRIMINELLE. Voir DOL général.
INTENTION MÉCHANTE, FRAUDULEUSE, 306, 307.

INTERDICTION prononcée par les juges, 793, 794, s.

INTERDICTION LÉGALE, 803, s.

INTERPRÉTATION des lois pénales, 145, s.

INTERRUPTION de la prescription des peines, 1046, s. — Interruption de la prescription de l'action publique, 1542, s.

IVRESSE. Imputabilité des infractions commises en état d'ivresse, 685, s.

J.

JEUNE AGE du délinquant, 682, s.

JUGE D'INSTRUCTION, 136, s.

JURIDICTION D'INSTRUCTION, 139, s.

JURIDICTIONS de jugement, 162, s.

JURY. S'il est compétent pour décider des questions de droit, 874, s.

JUSTICE PÉNALE, 9 à 14.

JUSTIFICATION. Voir CAUSES DE JUSTIFICATION.

L.

LÉGITIME DÉPENSE, 616, s.

LIBERTÉ. Condition de l'imputabilité, 292. — Suppression de la liberté de l'agent. Voir CONTRAINTE.

LOI PÉNALE. Notion et principes fondamentaux, 67, 68, 75 et 76.

LOIS PÉNALES. Voir ABROGATION. APPLICATION. FORCE OBLIGATOIRE. INTERPRÉTATION. RÉTROACTIVITÉ.

LOIS PÉNALES BELGES. Lois générales, notions historiques, 92, s. — Lois spéciales. Caractère, 115. — Division, 117. — Principes, 118, s. — Lois spéciales, antérieures au Code pénal, 122, s.

LOIS COMPLÉMENTAIRES du Code pénal, 116.

LOIS INTERPRÉTATIVES, 187.

LOIS RECTIFICATIVES, 188.

LOIS MILITAIRES, 153, s. — Force obligatoire des lois militaires en temps de paix, 175, s. — En temps de

guerre, 177bis, s. — en pays étranger, 244.
 LOIS MARITIMES. Force obligatoire, 213, 244.

M.

MACHINATIONS. Moyens de provocation, 357.

MAISON DE PAÏET SUR GAGES. Tenir une semblable maison sans autorisation, 388.

MAL produit par l'infraction, 272, s.

MALADIES MENTALES, 672, s. — Manie partielle, 674. — Manie passagère 676. — intermittente, 676. — Règles de procédure, 679.

MANDAT. Moyen de provocation, 540, 541. Voir PROVOCATION, PROVOCATEURS.

MANDATAIRES DE LA NATION. Voir MEMBRES DES CHAMBRES.

MANIE. Voir MALADIES MENTALES.

MATÉRIALITÉ DE L'INFRACTION, 281, s.

MEMBRES DES CHAMBRES. IMMUNITÉ DE JURIDICTION, 205. — Autorisation nécessaire pour qu'ils puissent être poursuivis, 1150, 1151.

MENACES. Moyens de provocation, 535.

MINEUR de seize ans, 654, s. — Mineurs de dix-huit ans 667.

MINISTÈRE PUBLIC, 171, s. — Attributions, 1101. — Organisation, 1102, s. — Principes qui régissent l'exercice des fonctions du ministre public, 1115, s. — Récusation et responsabilité, 1125, s.

MINISTRES. Poursuite des délits commis par des ministres, 1153. — De l'action civile, intentée contre des ministres, 1384, s.

MINISTRES PUBLICS. Voir AGENTS DIPLOMATIQUES.

MORALITÉ DE L'INFRACTION, 291, s.

MORT de l'inculpé, 979, s. — Mort du condamné, 981, s.

N.

NAVIRES. Délits commis à bord des navires, 215, s.

NON BIS IN IDEM, 205, 259, 1297. — Voir CHOSE JUGÉE.

O.

OBÉISSANCE HIÉRARCHIQUE, 610.

OFFENSES envers le roi, les membres de sa famille et les chefs des gouvernements étrangers, 1175, note 52.

ORDONNANCES CRIMINELLES de Philippe II, 92.

OUTRAGES, 1175, note 55.

P.

PARRICIDE, 587, 1201.

PARTICIPATION CRIMINELLE. Notion et conditions, 483, s. — Modalités, 502, s. — Participation principale, 309, s. — secondaire ou accessoire, 351, s. — Voir AUTEURS, COMPLI-CITÉ, COMPLICES.

PARTIE CIVILE. Constitution de partie civile, 1387, s. — Responsabilité de la partie civile, 1402. — Désistement, 1404.

PASSIONS. Influence sur l'imputabilité, 691, s. 699, s.

PÊCHE. Délit de pêche, poursuite, 1179.

PEINE. Notion, 25, s., 71. — Peine sociale, 72. — Peine morale, 73. — La peine considérée comme moyen de protection sociale, 80, s. — Efficacité, nécessité, légitimité intrinsèque de la peine, 84, s. — Conditions de la peine, 80, s.

PEINES. Énumération des peines édictées par le Code pénal, 717, 718.

PEINES INFAMANTES. Supprimées, 719, s.

PEINE DE MORT. Considérée en général, 723, s. — Peine de mort suivant le Code pénal, 731, s.

PEINES EMPORTANT PRIVATION DE LA LIBERTÉ, 735, s. — Durée des peines temporaires, 758, s. — Réduction des peines subies sous le régime de la séparation, 740.

PLAINTÉ. Des cas où l'exercice de l'action publique est subordonné à une plainte, 1136, s.

POLICE JUDICIAIRE, 154, s.

PRÉMÉDITATION, 589, s., 574, 586.

PRESCRIPTION des peines, 1016, s. — Des peines prescriptibles, 1018, s. — Délais et point de départ de la prescription, 1029, s. — Interruption, 1046, s. — Suspension, 1052, s.

PRESCRIPTION des condamnations civiles, 1027.

PRESCRIPTION de l'action publique, 1519, s. — Des infractions prescriptibles, 1524, s. — Délais et point de départ de la prescription, 1529, s. — Interruption, 1542, s. — Suspension, 1558, s.

PRESCRIPTION de l'action civile 1430, s.

PRESSE. Voir DÉLITS DE PRESSE.

PREUVES légales et preuves de conviction, 1196, s.

PRISONS. Classification, 742. — Prisons centrales, 743. — Prisons secondaires, 744, s. — Maisons pénitentiaires et de réforme, 746, s. — Régime des prisons, 748, s.

PROCEUREUR DU ROI 136, s., 172.

PROMESSES. Moyens de provocation, 550.

PROVOCATEUR. Responsabilité 319, 521. — Désistement, 524.

PROVOCATION à un crime ou à un délit, 516, s. — Provocation individuelle,

528, s. — Provocation collective, 543, s.

PROVOCATION à la désobéissance aux lois, 547.

Q.

QUASI-DÉLIT, 263, 264.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES à l'action publique, 1180, s. — Questions préjudicielles pénales, 1187. — disciplinaires, 1189. — administratives, 1190, s.

QUESTIONS CIVILES en matière répressive, 1193, s. — Voir PARUES.

QUESTIONS CIVILES qui ne sont pas préjudicielles à l'action publique, 1200, s.

QUESTIONS CIVILES, préjudicielles à l'exercice de l'action publique, 1227, s. — préjudicielles au jugement de cette action, 1247, s.

R.

RÈGLEMENT des personnes, 568, 562, 595. — des choses, 568, 596, s.

RÉCIDIVE. Principes, 877, s. — Conditions de la récidive en général 880, s. — Conditions de la récidive punissable, 884, s. — Effets de la récidive, 895, s.

RÈGLEMENTS généraux, provinciaux et communaux, édictant des pénalités. 129 à 152.

RÉHABILITATION des condamnés, 1015, s.

RÉPARATION CIVILE, 1036, s.

RESPONSABILITÉ CIVILE du fait d'autrui, 1067, s. — Poursuite des personnes civilement responsables, 1598.

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE. Voir MINISTRES.

RÉSOLUTION CRIMINELLE. Voir DOL.

RESTITUTIONS, 1039, 1387.

- RÉTROACTIVITÉ des lois pénales, 180, s.
 Roi. Inviolabilité, 205.
- S.**
- SCIENCE DU DROIT PÉNAL. Origine et développement, 13, s.
 SOLIDARITÉ, 1066 et 1077.
 SOMMEIL, 682.
 SONNAMBULISME, 682.
 SOURDS-MUETS, 669, s.
 SOUVERAINS ÉTRANGERS. Immunité de juridiction, 206.
 SUJET ACTIF DE L'INFRACTION, 263 s.
 SUJET PASSIF DE L'INFRACTION, 269, s.
 SUSPENSION de l'action publique, 1149, s. — de l'action civile, 1410, s.
 SUSPENSION de la prescription des peines, 1032, s. — de la prescription de l'action publique, 1358, s.
 SUPPOSITION de l'état d'époux, 1208. — de l'état de filiation, 1259.
 SUPPRESSION de l'état d'époux, 1203.
 SUPPRESSION D'ENFANT. Tome 1^{er}, Appendice. — De l'état de filiation, 1227, s.
 SURSIS à l'exécution des peines, 918, s.
 SURVEILLANCE SPÉCIALE de la police, 754, s.
- T.**
- TENTATIVE de crime ou de délit. — Notion et conditions, 430, s. — Degrés, 454, s. — physiquement impossible, 469, s. — légalement impossible, 463, s. — Tentative punissable, 470, s. — Peine, 474, s. — Règles de procédure, 482, s. — Complicité de tentative, 498, s.
- TENTATIVE DE COMPLICITÉ, 506.
 TERRITOIRE d'une nation, 201.
 TERRITOIRE BELGE. Délits commis sur le territoire belge, 202, s.
 TERRITOIRE ÉTRANGER. Délits commis sur le territoire étranger, 218, s.
 TERRITOIRES. Délits commis sur deux territoires, 247, s.
 THÉORIES PÉNALES. Voir DROIT DE PUNIR.
 TRAITÉS D'EXTRADITION, 954.
 TRAVAUX FORCÉS, 735, 736.
 TRIBUNAUX DE RÉPRESSION. Ordinaires, 163, s., militaires, 166, s.
- U.**
- USAGE DE FAUX, 380, s.
- V.**
- VENGEANCE. Théorie de la vengeance, 36.
 VINDICTE PUBLIQUE, 36.
 VIOLATION DU DOMICILE. Pendant la nuit, 633, s. — Pendant le jour, 838.
 VOIES DE FAIT, personnelles, 643. — Voies de fait réelles, 644 à 647.
 VOL, 277, 372, 425, 450, 561.
 VOLS entre époux, proches parents ou alliés, 568, s.